

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 881-2003, 27 août 2003

Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25)

— **Entrée en vigueur d'une disposition de la loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception :

— des articles 1 à 15 et de l'article 17, dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

— des dispositions de l'article 21 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003, dans la mesure où elles concernent un plan annuel d'intervention, et à la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, dans la mesure où elles concernent un plan général d'aménagement forestier;

— des dispositions de l'article 25 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QU'il a lieu de fixer au 15 septembre 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entrée en vigueur de l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25), dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), soit fixée au 15 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41107